

Majoration de 5+ en plus	=	62.000
3% — Indemnité compte 50 —	13.000	
comptes à 2,60 =	33.800	
4% — Prime de product. (pour 5 unités)	3.500 × 5 =	17.500
5% — Participation C.E. frais d'hospitalisation personnel	=	40.000
		<u>91.300</u>
Art. 3D. — Fourniture et imprimés		100.000
Art. 4D. — Matériel et entretien du Matériel		100.000
Art. 5D. — Développement épargne propagande		180.000
		<u>180.000</u>
Total général du titre I — dépenses ordinaires :		<u>8.140.468</u>

TITRE II

Dépenses extraordinaires

ARTICLE UNIQUE. — Dépenses par prélèvement sur le fonds de réserve		1.050.698
<i>Récapitulation des dépenses :</i>		
Titre I		8.140.468
Titre II		1.050.698
Total des titres I et II =		<u>9.191.166</u>

DECRET N° 62-55 du 13 avril 1962 fixant provisoirement la situation financière des fonctionnaires togolais tributaires de l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo par arrêté n° 370-50-Cab du 10 mai 1950 et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, promulguée au Togo par arrêté n° 536-50-Cab du 10 juillet 1950;

Vu le décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi de finances française n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant en son article 72 la dissolution de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour compter du 1^{er} janvier 1961;

Vu la loi n° 61-34 du 2 septembre 1961 portant ouverture dans les écritures du trésorier-payeur d'un compte destiné à recevoir les retenues pour pension des fonctionnaires togolais précédemment tributaires de la C.R.F.O.M. et la contribution complémentaire de 20%;

Sur la proposition du Ministre des finances et des affaires économiques;

Le conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En attendant la liquidation définitive de la pension des fonctionnaires précédemment affiliés à l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1962, des avances sur pension seront payées trimestriellement par quart et à terme échu aux intéressés, ainsi qu'à leurs ayants-cause.

ART. 2. — Ces avances, majorées, le cas échéant; des allocations familiales et des majorations pour enfants, seront calculées conformément aux dispositions applicables aux agents tributaires de la caisse locale de retraites du Togo.

ART. 3. — Les dépenses en résultant seront provisoirement imputées au compte intitulé : « Compte de consignation des retenues pour pension des fonctionnaires ex-tributaires de la C.R.F.O.M. ».

ART. 4. — Le Ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 avril 1962

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,
H. D. COCO.

DECRET N° 62-56 du 13 avril 1962 portant modification des articles 237, 238 et 239 du décret du 30 décembre 1912.

Le Président de la République;

Vu les articles 237, 238 et 239 du décret du 30 décembre 1912;

Vu l'article 2 du décret du 9 novembre 1935;

Sur la proposition du Ministre des finances et des affaires économiques;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 237, 238 et 239 du décret du 30 décembre 1912 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes

« article 237, nouveau »

Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, des communes, des circonscriptions et des établissements publics, sans préjudice des déchéances spéciales prononcées par les lois et règlements, ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnées et payées dans un délai de quinze mois à partir de leur date d'émission pour les créanciers domiciliés au Togo, et de deux ans pour les créanciers résidant hors du Togo.

« article 238, nouveau »

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont la liquidation, l'ordon-